

Focus sur le cheminement d'une demande d'intervention institutionnelle

Mineur en situation de handicap (reconnu ou non par le niveau fédéral)

Hébergement (SRJ)

Accueil (SAS'J)

Accompagnement (SAI/SAP)

L'utilisateur se présente au sein du SRJ ou SAS'J¹ pour une admission (Si un dossier est ouvert au sein d'un SAJ/SPJ, le SRJ doit s'assurer que le délégué a pris contact avec le BR AVIQ et dans tous les cas, le SRJ informe le BR dont l'utilisateur dépend qu'une procédure d'admission a débuté)

Le SRJ/ SAS'J constitue un dossier pour le compte de l'AVIQ (canevas d'intervention et formulaire de demande d'entrée) et complète la fiche signalétique¹ avec les proches du jeune

Le service (SRJ ou SAS'J) transmet le canevas d'intervention et la fiche signalétique³ à l'administration centrale de l'AVIQ, département accueil et hébergement.

Décision d'un an pour accord qui prend cours à dater de l'entrée effective du jeune dans le service et max 3 mois avant réception de la fiche par l'agence.

Dans l'année de l'expiration de la décision initiale, le BR évalue la situation⁴

Le service reçoit une copie de la décision de prolongation avec prestataire identifié.

L'utilisateur ou son responsable légal se présente au sein du service pour une admission et pour définir les axes de la prise en charge qui seront transmis au BR

Le service complète un formulaire pour définir les axes de la prise en charge qui seront transmis au BR. Une attestation de handicap doit également être fournie²

BR analyse la demande et AVIQ remet sa décision quant à cette intervention.

¹ L'utilisateur peut connaître le service via son réseau (exemple: autre membre de la famille qui en bénéficie), avoir été orienté via un autre service (P.M.S., Centre de Santé Mentale,...) ou avoir pris contact au préalable avec le Bureau Régional pour une information.

² Pour le SAP: soit par un médecin, soit par un service hospitalier agréé par le Ministère de la Santé Publique, soit par un service de consultation de l'O.N.E., soit par un service reconnu par l'I.N.A.M.I., soit par un service habilité à communiquer à l'Agence les informations pluridisciplinaires.

Pour la SAI: délivrée par un pouvoir public (par exemple : SPF Sécurité Sociale – DG Personne handicapées, Centre Administratif Botanique - Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 boîte 1 - 1000 Bruxelles) ou un service agréé ou un service habilité à communiquer à l'Agence les informations pluridisciplinaires

³ La **fiche signalétique** reprend les coordonnées complètes de l'utilisateur (et de son représentant légal), sa date d'entrée dans le service ainsi que les catégories de handicap de l'utilisateur telles qu'identifiées par le Centre Agréé (ou reprises sur la décision de principe provisoire, le cas échéant) et une déclaration sur l'honneur attestant que le canevas d'intervention a été dûment complété.

⁴ L'agent du BR peut éventuellement attribuer une catégorie de handicap ou de subventionnement différente de celle initialement déclarée par le service ou préconiser la réorientation de l'utilisateur vers un autre service.